

Principes et lignes directrices concernant les manifestations et le droit à l'information

OPEN SOCIETY JUSTICE INITIATIVE

COMMITTEE ON THE ADMINISTRATION OF JUSTICE (CAJ)

mai 2018

**INFORMATIONS QUE LA POLICE ET LES AUTORITÉS CHARGÉES DES POURSUITES
PÉNALES ET AUTRES AUTORITÉS DOTÉES D'UN POUVOIR DÉCISIONNEL, AINSI
QUE LES ORGANISMES DE SUPERVISION DEVRAIENT COLLECTER OU GÉNÉRER
ET METTRE À LA DISPOSITION DU PUBLIC CONCERNANT LA GESTION DES
MANIFESTATIONS. PROCÉDURES POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE CONTRÔLE DES
RESPONSABILITÉS AFFÉRENTES À L'INFORMATION**

Les présents Principes et lignes directrices ont été développés afin : (a) d'aider la police, d'autres autorités publiques et les défenseurs des réformes policières du monde entier à déterminer si la police, les autorités chargées des poursuites pénales et d'autres autorités dotées d'un pouvoir décisionnel, ainsi que les organismes de supervision respectent leurs obligations d'enregistrement et de mise à disposition des informations concernant la gestion des manifestations ; (b) d'accroître la conformité concernant les droits de manifestations et d'assurer une plus grande sécurité pour le public, en mettant à disposition un outil efficace pour le suivi et l'amélioration des politiques, des pratiques et de la supervision pertinentes. Les présents Principes et lignes directrices se fondent sur des lois, normes et bonnes pratiques internationales (y compris régionales) et nationales. Elles ont été rédigées par l'Open Society Justice Initiative et le Committee on the Administration of Justice, en consultation avec des groupes de la société civile, des professionnels de la police et d'autres experts du monde entier.

Préambule

Les organisations et les personnes physiques ayant participé à la rédaction des présents Principes et lignes directrices :

reconnaissant que les mouvements sociaux, y compris les manifestations de rue, les marches, les occupations et les manifestations individuelles ont constitué d'importantes voies pour l'exercice des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique, d'association et de participation du public ont renforcé la démocratie et contribué à améliorer les conditions de vie et la jouissance des droits de l'homme à l'échelle de la planète ; que le nombre des manifestations s'est accru au cours de ces dernières années ; et que dans de nombreux pays, les nouvelles restrictions mises en œuvre sont non conformes au droit et aux normes internationaux et que ces dernières n'améliorent pas la sécurité publique ou d'autres intérêts légitimes invoqués pour les justifier ;

affirmant que les citoyens doivent être en mesure d'accéder aux informations détenues par les autorités publiques concernant la gestion des manifestations pour pouvoir suivre le comportement des organismes chargés de l'application de la loi et autres y associés, ainsi que pour être en mesure de participer pleinement dans le cadre d'une société démocratique ;

rappelant que l'accès aux informations détenues par les autorités publiques (y compris les organismes chargés de l'application de la loi et de contrôle) constitue un droit de chaque individu, et que les États sont tenus de protéger ce droit par le biais de lois rédigées avec précision et comportant des exceptions d'interprétation stricte, ainsi que par la mise en place d'organismes indépendants investis de pleins pouvoirs pour enquêter sur les litiges concernant les refus de divulgations et résoudre ces derniers ;¹

notant que les présents Principes et lignes directrices se fondent sur des lois et normes internationales et régionales concernant la police professionnelle et les droits à la liberté d'expression, de réunion, d'association, de participation du public et d'accès aux informations détenues par les autorités publiques ;

gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (PIDCP), de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), de la Convention américaine des droits de l'homme et de la Convention européenne des droits de l'homme ;

ayant également à l'esprit le Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (Maina Kiai) et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements (Christof Heyns) ;² la publication OSCE/BIDDH « Human Rights Handbook on Policing Assemblies » (Manuel sur les droits de l'homme pour le maintien de l'ordre lors des rassemblements) (2016) ; la publication OSCE/BIDDH « Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique » (2^e édition, 2010) ; le projet de rapport du Bureau du Rapporteur



¹ Voir, par exemple, Déclaration conjointe du Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias et du Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) pour la liberté d'expression, décembre 2004.

² Doc. des Nations unies A/HRC/31/66 (4 février 2016), disponible en anglais, espagnol et français.

spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ComIDH) sur les manifestations et les droits de l'homme (février 2017) ; les déclarations des Nations unies, de la ComIDH, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et des rapporteurs de l'OSCE, ainsi que des experts spéciaux sur la liberté de réunion, d'expression et des thèmes y associés, outre les arrêts des cours européennes et interaméricaines des droits de l'homme ; les décisions des juridictions nationales et les déclarations génératrices de règles des ONG, dont le Principe de Tshwane sur la sécurité nationale et le droit à l'information et la publication « Le droit de protester : principes relatifs à la protection des droits humains dans le contexte des protestations » (article 19) ;

rappelant la teneur de l'Observation générale n° 34 sur l'article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression (2011) du Comité des droits de l'homme, ainsi que la Loi type interaméricaine relative à l'accès à l'information et la Loi modèle sur l'accès à l'information pour l'Afrique ;

rappelant le contenu des principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois des Nations unies, ainsi que le code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois ;

reconnaissant que les protections légales des droits de l'homme dans le cadre des manifestations sont devenues de plus en plus codifiées au cours de ces dernières années, avec le développement d'une jurisprudence internationale et régionale, de normes juridiques non contraignantes et de meilleures pratiques en rapport avec les droits reconnus de longue date de liberté de réunion et les questions y afférentes ; et que d'une manière concomitante, le droit d'accès du public aux informations d'intérêt public a évolué jusqu'à prendre la forme d'une norme acceptée de droit international, imposant des obligations aux autorités publiques pour mettre à disposition des citoyens de telles informations, aussi bien de manière proactive qu'en réponse aux demandes de ces derniers ;

reconnaissant, en outre, qu'il s'avère nécessaire de codifier l'interface entre ces deux sources de droit, en développant une loi et des normes concernant les catégories d'informations à collecter ou générer et mettre à disposition du public en tant qu'outil pour garantir le respect des droits de manifestation, le tout d'une façon cohérente avec le droit international et comparé et les bonnes pratiques ;

souhaitant fournir des orientations pratiques aux autorités publiques chargées de l'application de la loi et autres, aux rédacteurs législatifs et réglementaires, aux juridictions, à d'autres organismes de contrôle et à la société civile concernant les catégories d'informations que la police, les autorités chargées des poursuites pénales et d'autres autorités investies d'un pouvoir de décision et les organismes de contrôle devraient collecter ou générer et mettre à la disposition du public pour ce qui est de la gestion des manifestations, outre des procédures pour la mise en œuvre et la supervision des responsabilités afférentes à l'information ;

dans un effort d'élaboration de Principes et lignes directrices à la valeur et à l'applicabilité universelles ;

recommandent que les organismes appropriés aux niveaux national, régional et international prennent des mesures afin de diffuser et évoquer les présents Principes et lignes directrices, et qu'ils les entérinent, adoptent et/ou mettent en œuvre dans la mesure

du possible, afin d'atteindre, progressivement, la réalisation pleine du droit d'accès à l'information concernant la gestion des manifestations.

Définitions :

Le terme « **gestion** » des manifestations est utilisé pour faire allusion à l'ensemble des responsabilités et des actions étatiques concernant les manifestations, y compris le respect, la protection, la promotion et la facilitation des droits à la liberté de réunion, d'expression, d'association et de participation du public.³

L'expression « **publication proactive** » désigne la mise à disposition du public des informations sans qu'il ne soit nécessaire de demander ces dernières, par exemple, en les publiant en ligne et en mettant à disposition des documents papier dans des bureaux auxquels le public peut accéder librement.

Le terme « **manifestation** »⁴ est utilisé pour désigner tous les types d'activités impliquant une réunion d'expression, y compris les manifestations d'une seule personne ou celles *ad hoc* ou spontanées, les occupations à long terme et toutes les manifestations analogues, qu'il existe ou non un/des organisateur(s) identifiable(s) ou effectif(s). Cette définition inclut les manifestations dans le cadre desquelles les participants ont recours à la désobéissance civile, voire même à la violence.⁵

L'expression « **autorités publiques** » (ou « **autorités publiques compétentes** ») est utilisée dans le présent document pour désigner les autorités décisionnaires et les organismes de contrôle. L'expression « **autorités décisionnaires** » désigne tous les organismes officiels compétents qui prennent des décisions concernant la facilitation ou l'imposition de restrictions par rapport au droit de manifestation, y compris la police et d'autres organismes chargés de l'application de la loi et leurs dirigeants et agents (par exemple, les autorités chargées des poursuites pénales, les ministres, les maires et les conseils municipaux).⁶ L'expression « **organismes de contrôle** » désigne tous les organismes qui supervisent les politiques et les activités afférentes aux manifestations (y compris, à titre non limitatif, le maniement des informations) des organismes chargés de

³ Voir id.

⁴ Les présents Principes concentrent leur attention sur le droit de manifestation, et non pas sur le droit de réunion, car : (a) ils englobent les manifestations d'une seule personne, lesquelles, selon certaines définitions ne sont pas considérées comme une forme de réunion, et (b) car ils portent sur le sous-groupe de réunions dans le cadre desquelles les participants exercent leur droit à la liberté d'expression, y compris d'auto-expression, ce qui exige des niveaux de protection plus élevés. Les autorités chargées de l'application de la loi et y associées doivent respecter des obligations accrues dans de tels contextes, non seulement pour faciliter le rassemblement, mais aussi pour protéger les droits des participants de s'exprimer là où et selon les modalités dans lesquelles ils le souhaitent, sous réserve de l'application uniquement des limitations strictement nécessaires pour sauvegarder les droits d'autrui ou les intérêts publics internationalement reconnus comme étant des motifs légitimes pour restreindre les droits de manifestation.

⁵ Même dans ces situations, les agents chargés de l'application de la loi demeurent tenus de s'assurer que tout recours à la force s'avère nécessaire et proportionné, et ils doivent protéger et faciliter en permanence les droits de manifestants pacifiques. Lorsqu'une minorité de personnes dans le cadre d'une manifestation affichent un comportement non pacifique, le reste des participants conservent leur droit de libre réunion, et même ceux qui ne se comportent pas pacifiquement, perdant ainsi la protection de leur droit de libre réunion, ne perdent toutefois pas leurs droits fondamentaux.

⁶ Voir OSCE/BIDDH « Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique » (2^e édition, 2010), lignes directrices 2.6 et 2.7, ainsi que les Notes explicatives, paragraphes 61 à 63.

L'application de la loi, d'autres services de sécurité et des autorités chargées des poursuites pénales et autres autorités décisionnaires. Cette notion inclut les organismes qui assurent une supervision générale, ainsi que ceux chargés de traiter les réclamations. Il peut s'agir d'unités internes, d'organismes indépendants, de juridictions ou d'organes législatifs compétents.⁷

L'expression « **gardiens publics** » désigne les médias (compris au sens large, incluant les journalistes citoyens et les médias imprimés et audiovisuels), les personnes physiques et les ONG qui suivent les manifestations et défendent les manifestants (dont les avocats), les chercheurs qui collectent des données à des fins d'analyse, les organismes de contrôle indépendants et autres.

1. Mesures pour assurer l'accès du public aux lois, aux politiques et aux informations nécessaires pour sauvegarder les droits de manifestation

1.1 Principe 1 :

- Les autorités publiques doivent mettre, de manière proactive, des informations à la disposition des personnes physiques et des gardiens publics, afin : (a) que ceux-ci puissent exercer une supervision démocratique du contrôle policier réalisé sur les manifestations et de promouvoir la reddition de comptes ; (b) de sauvegarder les droits à la liberté de réunion et d'expression, et (c) pour la connaissance des conduites susceptibles d'entraîner l'application de sanctions.

Lignes directrices

- (a) Les autorités publiques doivent publier de façon proactive, dans des formats accessibles,⁸ y compris à l'attention des personnes handicapées, dans toutes les langues officielles du pays concerné, et les fournir sur demande et à titre gratuit :
1. les lois, les règlements, les décrets exécutifs, les décisions judiciaires, les interprétations officielles et tous autres documents juridiquement contraignants susceptibles d'être utilisés pour faciliter et restreindre les manifestations (ci-après, le « cadre juridique ») ;
 2. les documents politiques concernant les manifestations qui lient ou orientent les décideurs politiques, ainsi que les procédures de fonctionnement standard de la police, les manuels de formation (aussi bien pour les agents en service qu'en

⁷ Les autorités publiques répondent de l'exercice des fonctions publiques par des tiers pour leur compte.

⁸ Dans tous les pays où un taux important de la population communique de façon orale, la mise à disposition des informations à l'oral constitue également une bonne pratique.

- formation) et les codes et les procédures disciplinaires concernant des questions susceptibles d'être soulevées lors des manifestations ;
3. les types d'équipements habituellement utilisés pour la gestion des réunions, ainsi que ceux disponibles pour les situations exceptionnelles, y compris les équipements de protection ;
 4. les informations concernant les responsabilités et les procédures des agences et des organismes qui gèrent les manifestations ;
 5. les informations concernant les unités spéciales susceptibles d'être déployées, y compris les unités militaires et les sociétés privées de sécurité, et
 6. les procédures de demande d'informations, pour la présentation de réclamations et l'introduction de recours auprès des autorités publiques compétentes, y compris les organismes de contrôle.
- (b) Les informations listées ci-dessus ne doivent jamais être refusées. Les autorités doivent générer de manière habituelle de telles informations et rédiger lesdits documents ayant à l'esprit le droit d'accès du public à ces derniers. Elles doivent y insérer tous les détails opérationnels dans des annexes séparées, afin de faciliter la transparence sans imposer des charges administratives inutiles. Si des documents comportent des informations relevant de quelconque des catégories ci-dessus et des détails opérationnels, ces derniers pourront être expurgés conformément aux restrictions acceptables au droit d'accès à l'information prévues dans le droit international, si cela s'avère nécessaire et proportionné pour protéger un intérêt légitime tel que la sécurité publique ou la prévention des délits. La publication des annexes comportant des détails opérationnels devra être soumise, elle aussi, à un tel test.⁹
- (c) Le cadre juridique, les documents politiques, les procédures de fonctionnement standard, les manuels de formation et les codes et procédures disciplinaires doivent aborder, en particulier, les éléments indiqués ci-dessus, car les bévues dans ces domaines peuvent donner lieu à des violations des droits de l'homme et/ou à des lésions corporelles pour la police, les manifestants ou les passants, et car l'existence de politiques écrites détaillées et de supports y afférents peut contribuer à promouvoir la conformité et un suivi effectif :¹⁰
1. les circonstances dans lesquelles la dispersion des manifestations ou l'arrestation des manifestants s'avère admissible ;
 2. les recours autorisés à la force dans différentes circonstances ;
 3. le traitement des contre-manifestations ;

⁹ Les « détails opérationnels » susceptibles d'être occultés de manière légitime au public incluent des détails concernant les plans, les opérations et les capacités dont la divulgation pourrait entraver les activités légitimes d'application de la loi.

¹⁰ C'est ainsi, par exemple, que des exigences de notification écrites et disponibles au public peuvent aider les gardiens publics à s'assurer que les exigences en question ne s'avèrent pas trop lourdes et ne constituent pas, dans les faits, des exigences d'autorisation, ce qui violerait les droits de manifestation. Une analyse de ces documents peut également permettre de déterminer si les pouvoirs dans le cadre des manifestations conférés à l'Armée ou à des sous-traitants privés sont conformes aux droits de l'homme.

4. le droit des médias et d'autres gardiens publics d'observer et d'enregistrer les manifestations ;
 5. le recours à la surveillance et à des agents (informateurs et policiers en civil) dans le cadre des manifestations, et
 6. toutes obligations imposées aux manifestants, y compris les exigences de notification.
- (d) Les documents politiques, les procédures de fonctionnement standard, les manuels de formation et les codes et procédures disciplinaires (mais pas nécessairement le cadre juridique en tant que tel) doivent, outre les sujets évoqués dans la section (c) ci-dessus, aborder les thèmes suivants :¹¹
1. les procédures de communication avec les manifestants, les médias et les passants ;
 2. l'utilisation d'équipements (y compris des armes, des équipements offensifs, des drones et d'autres nouvelles technologies) et le fondement pour l'autorisation de l'acquisition de nouveaux équipements ;
 3. la gestion du trafic pour faciliter les manifestations et la planification de routes sûres et suffisantes pour la dispersion des manifestants ;
 4. les obligations de documentation des informations, y compris comme indiqué aux Principes 4, 5, 6, 8 et 10 ;
 5. des précisions concernant la chaîne hiérarchique de commandement des forces de l'ordre ;
 6. les procédures de gestion des lésions subies par la police, les manifestants et les passants, et
 7. les procédures d'enquête pénales afférentes aux manifestations, les critères de mise en liberté sur caution, l'interprétation des délits et les critères de poursuite.

1.2 Principe 2 :

- **Les autorités publiques doivent publier de manière proactive les informations pertinentes (comme décrit dans le Principe 1), adopter des mesures concrètes pour assurer un accès aisé, rapide, effectif et pratique aux dites informations, et mettre en place des procédures pour traiter en temps et en heure les demandes d'information selon des règles claires.**

1.1.1 Lignes directrices :

- (a) Les autorités publiques chargées de l'application de la loi et autres qui gèrent les manifestations doivent désigner des responsables de l'information chargés de s'assurer que des informations actualisées soient publiées de manière proactive, ainsi que de

¹¹ Les points contenus dans ce sous-paragraphe, bien qu'importants, sont plus détaillés que les types d'informations généralement abordés par le cadre juridique, et c'est pour cette raison qu'ils sont listés séparément par rapport aux points évoqués au sous-paragraphe (c).

répondre aux demandes d'information. Lesdits responsables doivent disposer de la formation et des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs missions.

- (b) Les informations doivent être accessibles pour le public.¹² Lorsque plusieurs autorités publiques sont compétentes concernant des documents et des informations pertinents, leurs sites Internet doivent indiquer clairement l'endroit où les informations susvisées peuvent être trouvées. Les commissariats de police doivent être en mesure d'indiquer aux personnes qui sollicitent des informations où elles peuvent trouver les documents et les renseignements décrits au sein des présents Principes. Tous les éléments listés au Principe 5 doivent être disponibles dans les commissariats de police compétents pour une manifestation donnée.

1.3 Principe 3 :

Les autorités doivent indiquer les raisons pour tout refus d'accès à des informations. Elles doivent mettre en place des procédures de recours en cas de refus ou de non-mise à disposition d'informations aisées, rapides, effectives et pratiques.

- (a) Les autorités publiques qui gèrent les manifestations doivent disposer d'un mécanisme interne de révision rapide des refus d'information.
- (b) Un organisme indépendant, dûment financé et accessible (ou une unité d'un organisme indépendant existant) doit être mis(e) en place ou désigné(e) pour recevoir les réclamations (et les trancher) concernant le défaut de divulgation ou de publication proactive des informations relatives aux manifestations.
- (c) Cet organisme, qui pourrait prendre la forme d'une Commission ou d'un Commissaire de l'information, doit être compétent pour analyser les réclamations et adopter des décisions contraignantes pour la mise à disposition des informations en temps et en heure.

1.4 Principe 4 :

- **Les autorités publiques doivent accorder une attention particulière à la collecte et la mise à disposition des informations nécessaires pour assurer une protection à l'égard des traitements arbitraires ou discriminatoires dans le traitement des manifestations.**

¹² Bien que la publication en ligne de ces éléments s'avère utile, il importe également que les commissariats de police disposent d'informations et qu'ils mettent à disposition ces dernières, notamment dans les zones où l'accès à Internet n'est pas fiable ou non disponible pour une bonne partie de la population.

1.1.1 Lignes directrices :

- (a) La police, les autorités chargées des poursuites pénales, d'autres autorités décisionnaires et les organismes de contrôle doivent, afin de générer les documents nécessaires pour suivre les traitements arbitraires ou discriminatoires (et assurer une protection à leur égard), s'assurer de disposer de politiques et de systèmes en place les obligeant à :
1. indiquer par écrit les raisons sous-jacentes à toute restriction imposée à une manifestation ;¹³
 2. fournir des informations concernant les considérations sexospécifiques pour l'adoption des décisions opérationnelles ;
 3. fournir des informations concernant les mesures positives adoptées pour protéger les manifestants, y compris les enfants et les membres d'autres groupes vulnérables, et
 4. collecter et mettre à la disposition du public des statistiques, ventilées par genre, origine ethnique et d'autres motifs protégés ayant fondé un traitement discriminatoire dans le pays par le passé, concernant l'utilisation des pouvoirs en rapport avec les manifestations, y compris pour effectuer des contrôles et des fouilles, procéder à des arrestations et appréhender des individus.¹⁴
- (b) L'obligation de mettre en place des systèmes pour générer une telle documentation se trouve renforcée face à des antécédents de traitements arbitraires ou discriminatoires.

¹³ Le droit international autorise l'imposition de restrictions dans les manifestations sous réserve que lesdites restrictions soient prévues par la loi, strictement nécessaires pour protéger un but légitime et proportionnées par rapport à la menace posée par la manifestation. L'un de ces buts légitimes est la protection des « droits d'autrui » et pour l'atteindre, l'expression constitutive d'une apologie de la haine en raison de l'origine ethnique ou d'un autre motif protégé peut être restreinte. Afin de s'assurer que les autorités décisionnaires n'appliquent pas cette notion « d'autrui » de manière subjective, il s'avère particulièrement important que celles-ci indiquent les raisons de toute restriction imposée à une manifestation par écrit. Les bibliothèques appliquent la bonne pratique en la matière, consistant à mettre cette information à disposition dans leurs fonds documentaires consacrés au droit national ou local.

¹⁴ Ce Principe ne devrait pas être interprété comme imposant une obligation de se livrer à un contrôle individuel des personnes lors des manifestations ou comme accordant un pouvoir aux autorités de collecter des données sensibles à caractère personnel autres que des informations qui sont soit : (a) disponibles à la perception de l'agent (ainsi que cela peut être le cas, à des degrés variables de fiabilité, pour l'âge, le genre ou l'origine ethnique) ou (b) volontairement fournies par les personnes. En outre, la nature de la manifestation concernant un motif protégé (par exemple, les droits de la communauté LGBT, des migrants, des ressortissants nationaux, des minorités ou des femmes) doit être enregistrée, ainsi que la composition générale des manifestants, si l'on sait que ceux-ci appartiennent ou risquent fort d'appartenir à un groupe protégé particulier. L'exercice des pouvoirs de police à l'égard des personnes physiques peut être soumis à des exigences de contrôle de l'égalité conformes aux règles internationales d'équilibre entre le droit à la vie privée et à l'auto-identification et l'obligation d'assurer des pratiques non discriminatoires.

2. Avant l'événement : pratiques et procédures

2.1 Principe 5 :

- **Les autorités publiques doivent documenter et communiquer en temps et en heure aux organisateurs d'une manifestation, ainsi que fournir sur demande et à titre gratuit aux autres membres du public, toutes décisions, notamment celles susceptibles d'affecter les droits et les libertés des personnes physiques, adoptées préalablement à la réalisation de la manifestation.**¹⁵

2.1.1 LIGNES DIRECTRICES :

- (a) Les décisions pertinentes (y compris les ordres et les instructions) incluent notamment :
1. toutes restrictions envisagées, avec leur justification ;
 2. toute mesure envisagée pour protéger les manifestants ;
 3. tout recours envisagé à des équipements spéciaux ou exceptionnels, y compris pour enregistrer une manifestation et/ou les manifestants ;
 4. les types d'unités chargées de l'application de la loi qui seront déployées ou mobilisées en réserve ;
 5. la structure de commandement pour la gestion de la manifestation, ainsi que l'identité et les coordonnées de contact pour la liaison policière avec les manifestants, et
 6. toutes les procédures opérationnelles différentes de celles généralement imposées (disponibles conformément au Principe 1), notamment concernant le recours à la force, à la surveillance et aux arrestations et aux détentions.
- (b) Lorsqu'une décision est adoptée par une personne physique, l'identité de cette dernière doit être communiquée, afin de promouvoir la reddition de comptes.¹⁶
- (c) Les autorités publiques doivent promouvoir des possibilités de communication et de dialogue avec les organisateurs des manifestations.¹⁷

¹⁵ Lesdites informations ne seront pas disponibles à l'avance dans le cas des manifestations spontanées, mais elles devront être accessibles par la suite.

¹⁶ Le nom de la personne responsable de toute décision pourra être occulté lorsque l'État peut démontrer un risque raisonnable que ladite personne ou toute autre personne puisse subir un préjudice en cas de divulgation, si son identité ne se trouve pas encore dans le domaine public, comme c'est le cas pour les personnes qui occupent des postes de haute direction.

¹⁷ L'obligation des autorités publiques de chercher à communiquer avec les organisateurs des manifestations préalablement à la tenue de ces dernières ne fait pas peser une obligation analogue sur lesdits organisateurs de communiquer avec les autorités publiques.

3. Le jour de l'événement : enregistrement et fourniture d'informations

3.1 PRINCIPE 6 :

- **Les autorités publiques chargées de la gestion d'une manifestation doivent dûment enregistrer et conserver, ainsi que mettre sans tarder à disposition les informations disponibles concernant les décisions adoptées et les actions entreprises lors de la manifestation et après cette dernière, pour ce qui est des questions pertinentes en matière de respect des droits de l'homme.**

LIGNES DIRECTRICES :

- (a) Les autorités publiques doivent enregistrer et mettre à disposition, dans les meilleurs délais possible après la manifestation, des informations précises concernant :
1. toutes les restrictions imposées sur la manifestation immédiatement avant ou pendant cette dernière qui n'auraient pas été enregistrées au préalable, ainsi que les raisons les justifiant ;
 2. les mesures adoptées pour faciliter la manifestation et/ou pour protéger les manifestants, y compris dans le cadre des contre-manifestations ;
 3. les avertissements concernant toute recrudescence policière tactique, y compris le recours à la force ;
 4. le nombre de personnes arrêtées, appréhendées ou privées autrement de liberté, leur emplacement, les chefs d'accusation ou d'autres raisons pour leur arrestation, ainsi que la méthode, le processus et l'agent chargé de leur transit ;
 5. le nombre de personnes autrement identifiées pour une enquête ultérieure et pour des sanctions civiles ou administratives, et
 6. des informations statistiques agrégées, aussi précises que possible (avec les pièces justificatives correspondantes, si disponibles) concernant le nombre et la nature des blessures (subies par les forces de l'ordre, les manifestants et les passants), le recours à la force, l'utilisation des pouvoirs et le déploiement des équipements.¹⁸

¹⁸ Ce Principe appelle les autorités à enregistrer et fournir des informations « précises ». Alors que le caractère précis des informations s'avère important à tous les stades de la gestion de la manifestation, ce Principe, reconnaissant que la précision dans l'enregistrement et la communication des informations peut poser des difficultés particulières pendant le cours d'une manifestation, met l'accent, en tout état de cause, sur l'obligation de fournir un effort spécial, car les gens (la police, les manifestants et les observateurs) prennent des décisions en temps réel sur la base des informations qui pourraient affecter les droits individuels.

- (b) Les autorités publiques doivent enregistrer et conserver pendant une durée raisonnable, à des fins d'enquêtes éventuelles,¹⁹ tous enregistrements vidéo, radio et autres communications de la police, ainsi qu'entre la police et d'autres autorités publiques pertinentes lors de la manifestation.
- (c) Les personnes arrêtées, dès le moment de leur première privation de liberté, sont en droit d'informer un tiers de leur détention, d'être expressément informées de leurs droits sans délai, ainsi que du nom du lieu de détention et de l'identité des personnes responsables de cette dernière, outre le droit que leurs noms soient portés sur des registres aisément disponibles et accessibles aux membres de leur famille et à leurs représentants.²⁰

3.2 Principe 7 :

- **Le jour de la manifestation, les agents des forces de l'ordre doivent adopter les mesures nécessaires pour identifier les points de contact, se rendre identifiables et communiquer clairement et d'une façon non menaçante, afin de tenir bien informés les manifestants, les contrôleurs, le personnel des médias et les passants. Ces mesures s'avèrent nécessaires pour que les manifestants et le reste des personnes présentes sur le site de la manifestation puissent protéger leurs droits et leur sécurité physique, ainsi que pour fournir des informations afin de rendre des comptes suite à l'événement.**

LIGNES DIRECTRICES :

- (a) Les autorités chargées de l'application de la loi doivent identifier le point de contact parmi les agents déployés en tant que canal de communication pour les manifestants et les médias. Elles doivent mettre à disposition en temps réel le(s) nom(s) de(s) agent(s) responsable(s), notamment pour ce qui est de la prise de décisions concernant le recours à la force.
- (b) Les agents de police doivent être identifiables grâce au port d'un numéro ou d'un nom clairement visible sur leur casque ou uniforme.

¹⁹ Les autorités publiques affirment souvent qu'elles ne peuvent pas publier des informations concernant les blessures subies par des personnes n'appartenant pas aux effectifs publics, car elles n'ont pas un accès direct à de tels renseignements. Néanmoins, il appartient aux autorités publiques de s'efforcer d'y parvenir (par exemple, en contactant les autorités sanitaires, les organisateurs de la manifestation ou toute personne physique ayant publié des informations concernant des blessures), car les informations précises concernant les blessés s'avèrent essentielles pour concevoir des politiques nécessaires et proportionnées concernant la gestion des manifestations.

²⁰ Les dossiers doivent généralement être conservés pendant au moins six mois, ou pendant la durée prévue par le droit national pour l'introduction d'une plainte, la période la plus longue devant être retenue.

- (c) Les agents de police qui gèrent une manifestation doivent prendre des mesures pour communiquer clairement avec les manifestants, le personnel des médias, d'autres observateurs ou les passants lors de l'ensemble des phases d'une opération. Ils doivent s'abstenir d'utiliser un langage ou des gestes susceptibles d'être raisonnablement perçus comme intimidants ou insultants.

3.3 Principe 8 :

- **Les autorités chargées de l'application de la loi doivent enregistrer les équipements mis à disposition, déployés ou utilisés lors d'une manifestation, ainsi que tout recours à la forme et l'identité des personnes l'ayant fait. Ces informations s'avèrent nécessaires pour être en mesure d'apprécier le caractère proportionné de la réaction, ainsi que pour enquêter en bonne et due forme et mener à bien des procédures de reddition des comptes.**

3.3.1 LIGNES DIRECTRICES :

- (a) Les autorités chargées de l'application de la loi doivent enregistrer les équipements (y compris les véhicules, les armes à feu et les munitions) déployés ou disponibles pour le personnel des forces de l'ordre impliqué dans la gestion d'une manifestation. Elles doivent indiquer les raisons pour la mise à disposition et/ou l'utilisation d'équipements non standard.
- (b) Elles doivent tenir des registres écrits concernant tout recours à la force par un agent dès que possible après les faits.

3.4 Principe 9 :

- **Les autorités chargées de l'application de la loi doivent faciliter l'accès des gardiens publics et respecter le droit de ces derniers d'enregistrer les événements, afin de promouvoir aussi bien l'exactitude que la crédibilité des informations concernant ce qui se dégage d'une manifestation.**

LIGNES DIRECTRICES :

- (a) Le cadre opérationnel pour la facilitation d'une manifestation doit comporter des dispositions visant à s'assurer que les gardiens publics qui le souhaitent puissent observer et enregistrer la manifestation.²¹
- (b) Les enregistrements effectués lors d'une manifestation, quels que soient la forme et les outils ou dispositifs utilisés pour réaliser ces derniers, ne

²¹ Concernant le cadre juridique et politique, le droit des gardiens publics d'observer et d'enregistrer, voir la Ligne directrice 1 (c).

doivent jamais être saisis. Les enregistrements ne doivent jamais être détruits par les autorités, sauf dans le respect d'une procédure prévue par la loi et si cela s'avère nécessaire et proportionné au regard d'un but légitime.²²

4. Après la manifestation : reddition des comptes à la suite des opérations

4.1 Principe 10 :

- **Les autorités publiques doivent publier des rapports concernant des manifestations en particulier, notamment lorsqu'il a été fait appel à la force, et cela dans les meilleurs délais. Elles doivent publier des informations au moins une fois par an, suffisamment détaillées pour permettre de suivre les tendances concernant la gestion des manifestations susceptibles d'avoir un impact sur les droits des manifestants ou d'autres personnes, à des fins de planification et de reddition de comptes futures.**

LIGNES DIRECTRICES :

- (a) Les autorités doivent publier des rapports après-intervention ou d'évaluation concernant des manifestations en particulier dans les meilleurs délais, ainsi que les résultats de toutes enquêtes judiciaires ou pénales, une fois celles-ci achevées.
- (b) Les autorités chargées de l'application de la loi doivent publier des informations précises au moins une fois par an, suffisamment ventilées pour permettre de suivre les données afférentes aux manifestations, y compris concernant les éléments suivants :
 1. formation ;
 2. équipement ;
 3. budgets et dépenses réelles ;
 4. nombre d'arrestations et raisons pour ces dernières ;
 5. nature des chefs d'accusation et résultats des poursuites ;
 6. nombre de sanctions ou de procédures administratives ou civiles ;
 7. recours à la force ; et
 8. nombre et nature des blessures subies par la police et par les membres du public.

²² C'est ainsi, par exemple, que la saisie d'un dispositif d'enregistrement ou d'un enregistrement pourrait se justifier pour préconstituer la preuve de la commission d'un délit, ou si un manifestant est arrêté, pour préserver la sécurité ou l'ordre dans un centre de détention. La destruction peut se justifier si des copies ont été conservées pendant le délai prescrit.

- (c) En outre, afin de générer les documents nécessaires pour suivre les traitements arbitraires ou discriminatoires (et de se prémunir à leur égard), les autorités chargées de l'application de la loi doivent collecter et publier des statistiques, ventilées par genre, origine ethnique et d'autres motifs protégés pertinents, concernant les informations listées aux sous-sections (b) 4, 5 et 6 ci-dessus.²³
- (d) Les autorités publiques compétentes, de préférence un organisme de contrôle (par exemple, un organisme chargé de trancher sur les réclamations concernant les exigences en matière de notification) doivent publier annuellement des informations sur les notifications et les suites données à ces dernières dans le pays dans lequel elles exercent leur supervision, dont notamment :
1. le nombre de notifications ;
 2. le nombre de rassemblements sur lesquels des restrictions ont été imposées préalablement à la tenue de la manifestation, ventilés pour refléter le nombre des différents types de restrictions ;
 3. le nombre de rassemblements interdits, le cas échéant ; et
 4. les raisons des restrictions.
- (e) L'organisme chargé de la réception des réclamations (interne et externe) concernant les fautes commises par les forces de l'ordre doit publier des informations précises au moins une fois par an et suffisamment ventilées, afin de permettre de suivre les données afférentes aux manifestations, dont notamment :
1. le nombre et la nature des réclamations présentées liées aux manifestations ;
 2. le nombre de réclamations ayant fait l'objet d'une enquête ;
 3. le nombre d'agents ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire, ainsi que la nature des sanctions disciplinaires imposées ; et
- (f) d'autres résultats des enquêtes, y compris les raisons pour les rejets.

4.2 Principe 11 :

- **Les autorités publiques doivent fournir toutes autres informations nécessaires pour évaluer la conformité par rapport aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.**

LIGNES DIRECTRICES

- (a) Les autorités publiques doivent fournir, sur demande, toutes informations additionnelles nécessaires pour permettre l'évaluation du respect par la police et

²³ L'obligation de ventiler les informations afférentes aux manifestations s'avère encore plus importante dans les pays où, au cours de ces dernières années, des manifestations ont donné lieu à des décès, blessures, arrestations et un déploiement significatif des ressources policières, ou à une ingérence injustifiée par rapport aux droits à la liberté de réunion ou d'expression. Cette obligation englobe également les informations rassemblées conformément au Principe 4b concernant la non-discrimination.

d'autres autorités publiques des lois, normes et politiques internationales et nationales pertinentes afférentes aux droits de manifestation.²⁴

- (b) Lesdites informations doivent être fournies moyennant un prix non supérieur au coût de reproduction ou d'envoi et de préférence à titre gratuit.²⁵

5. Principes finaux

5.1 Principe 12 :

- **La diffusion des informations concernant les manifestations ne doit pas tomber sous le coup d'un interdit pénal ou être sanctionnée à quelque titre que ce soit.**²⁶

5.2 Principe 13 :

- **Rien découlant de ces Principes et lignes directrices, en particulier concernant le droit d'accès à l'information nécessaire pour évaluer le respect des droits de l'homme, ne saurait être interprété comme cautionnant des pratiques qui compromettent le respect du droit et des normes relatives aux droits de l'homme.**²⁷

5.3 Principe 14 :

- **Rien dans les présents Principes et lignes directrices ne saurait être interprété comme restreignant ou limitant quelque droit à l'information ou à la liberté de réunion que ce soit reconnu par les dispositions des législations ou des normes internationales, régionales ou nationales.**

²⁴ L'obligation de fournir les informations nécessaires pour évaluer la conformité par rapport aux normes relatives aux droits de l'homme est liée au principe selon lequel lesdites informations doivent être mises à disposition à titre gratuit, soit en ligne ou en personne. Néanmoins, dans certains cas, des frais raisonnables pourront être facturés pour l'envoi ou la copie des documents.

²⁵ Le temps passé à rechercher les informations, pour l'analyse à des fins d'une expurgation éventuelle et pour la fourniture des informations ne doit pas être facturé, ces informations étant demandées afin de protéger un droit de l'homme.

²⁶ Ce Principe concernant la liberté d'expression, il est soumis aux dispositions de l'article 20, paragraphe 2 du PIDCP, au sens duquel « 2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ».

²⁷ C'est ainsi, par exemple, que la protection du droit de demander des informations concernant le recours à des agents de police en civil ne cautionne pas le recours à de tels agents dans ce contexte. La recherche de ces informations se fait afin de déterminer si les actions ou les politiques respectent les droits de l'homme, mais ne cautionne ni ne légitime ces dernières.